

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement et des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté**  
**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter**  
**de la société DALKIA à BOURG-EN-BRESSE**

**Le préfet de l'Ain,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R.512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1994 autorisant la société DALKIA à exploiter une chaufferie urbaine à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société DALKIA le 29 avril 2009,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société DALKIA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'unité de cogénération connexe à la chaufferie principale est désormais exploitée par la société DALKIA,

CONSIDERANT que l'augmentation de la puissance thermique liée à l'intégration de cette installation ne constitue pas une modification notable,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup>:

L'arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2006 fixant les prescriptions techniques applicables à la société DALKIA pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de BOURG-EN-BRESSE est modifié comme suit :

.../...

**Article 1-1-Le tableau de l'article 1-2-1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 137C et 322 B4	<p><u>Chaufferie</u></p> <p>Puissance thermique utile</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10,9 MW, gaz naturel</li> <li>10,9 MW, fioul domestique</li> <li>10,9, gaz naturel ou fioul domestique</li> </ol> <p>Total : 32,7 MW</p> <p><b>Puissance thermique entrante</b> <b>35,5 MW</b></p> <p><u>Cogénération</u></p> <p>1 groupe électrogène fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Puissance thermique utile : 3,865 MW</p> <p><b>Puissance thermique entrante : 9,878 MW</b></p> <p><u>Post-Combustion</u></p> <p>Puissance thermique utile : 0,750 MW</p> <p><b>Puissance thermique entrante : 0,808 MW</b></p> <p><b>PUISANCE THERMIQUE ENTRANTE TOTALE : 46,2 MW</b></p>	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul domestique Cuve de 250 m <sup>3</sup> Capacité équivalente 50 m <sup>3</sup>	D
2920	Réfrigération ou compression	Compresseurs, d'une puissance totale de 33 kW	NC

**Article 1-2-le tableau de l'article 3-2-2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance utile unitaire	Combustible	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
1	Chaudière 1	10,9 MW	Gaz naturel	27	30 630 (3% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)
2	Chaudière 2	10,9 MW	Fioul domestique	27	42 255 (3% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)
3	Chaudière 3	10,9 MW	Gaz naturel ou fioul domestique	27	30 630 (si gaz naturel) 42 255 (si fioul) (3% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)
4	Cogénération	3,9 MW	Gaz naturel	27	17 600 à 110°C (5% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)

**Article 1-3-l'article 3-2-3-1 est complété comme suit**

VLE des rejets de la cogénération (conduit °4 de l'article 3-2-2)

Combustibles	Polluants					
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) (3% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )(5% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )(3% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)	CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) (3% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)	HAP (mg/Nm <sup>3</sup> ) (5% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)	COV hors méthane(mg/Nm <sup>3</sup> ) (5% d'O <sub>2</sub> , gaz secs)
Gaz naturel	39	410	104	800	0.1	150

**Article 1-4 - l'article 9.2.1.2 est supprimé et remplacé par :**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.3. et rappelés ci-dessous par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Installations raccordées	Polluants
1	Chaudière 1 (gaz naturel)	SO <sub>2</sub> , NOx, O <sub>2</sub> , poussières, CO, HAP, COV
2	Chaudière 2 (Fioul domestique)	SO <sub>2</sub> , NOx, O <sub>2</sub> , poussières, CO, HAP, COV, métaux
3	Chaudière 3 *** (Gaz naturel ou fioul domestique)	
4	Cogénération**** (gaz naturel)	SO <sub>2</sub> , NOx, O <sub>2</sub> , poussières, CO, HAP, COV

\*\*\* Une mesure annuelle devra être effectuée pour chaque combustible employé (si le fuel est utilisé pour cette chaudière).

\*\*\*\*Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

#### **Article 1-5 - l'article 4.3.3 est complété par par :**

Les exutoires des différents effluents de la cogénération sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Effluents	Exutoire
<b>eaux domestiques (lavage des locaux)</b>	Réseau d'eaux usées communal (puis step de Bourgen-Bresse) après passage dans un séparateur d'hydrocarbures
<b>eaux exclusivement pluviales</b>	Canal de la Reyssouze

#### **Article 1-6 – le chapitre 7-5 est complété par l'article suivant :**

##### Article 7-5-7 – dispositions spécifiques à l'installation de cogénération

En plus des dispositifs de sécurité décrits aux articles 7-5-1 à 7-5-6, l'installation de cogénération possède les caractéristiques suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 h et porte intérieures coupe-feu de degré ½ h, munies de fermes-portes
- système de désenfumage commandable depuis l'extérieur
- canalisation d'alimentation du moteur protégée mécaniquement contre les agressions extérieures. Cette protection ne doit pas conduire à diminuer l'efficacité des dispositifs de détection de gaz visés à l'article 7-5-2-2.
- ligne gaz du moteur : 2 électrovannes de commande et une électrovanne de mise à l'air libre, asservies à la marche du moteur
- ligne post-combustion : 1 électrovanne de sécurité asservie au contrôle de présence de flamme et aux pressostats « présence de gaz » et « absence de gaz ».

#### **Article 1-7 – le titre 8 est complété par le chapitre suivant :**

##### Chapitre 8-1 Équipements Sous Pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions ) les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

### Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 3 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la société DALKIA - centre régional Rhône-Alpes - 9, rue Denis - BP 8324 - LYON (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique DUFOUR